

Image not found or type unknown



CCNA (Convention Animation): Quel salaire?

Par **sofia Glisser**, le **27/09/2017** à **11:30**

Bonjour,
je suis recrutée sur un poste dans le secteur de l'animation qui dépend de la CCNA. A quel salaire puis je prétendre?

Je suis animatrice qualifiée BPJEPS mais avec 17 ans d'ancienneté et un niveau MASTER 2 dans le secteur acquis récemment.

Le poste a comme responsabilités: conseil/ formation à une équipe. Encadrement d'équipe de 4 animateurs. Développement de projets en autonomie avec des jeunes. sous l'autorité de la déléguée départementale (directrice). Autonomie sur le terrain.

merci pour vos réponses

cordialement

Par **miyako**, le **27/09/2017** à **14:50**

Bonjour,
Vous pouvez consulter le CCN animation N° 3246 IDC 1518 sur légi france.
Amicalement vôtre
suji KENZO

Par **P.M.**, le **27/09/2017** à **21:01**

Bonjour,
Je pense que c'est autre chose que vous souhaitez comme réponse...
Il conviendrait déjà que vous vous situiez par rapport à la Grille de classification qui figure à l'
[ANNEXE I.- Classifications et salaires Avenant n° 46 du 2 juillet 1998 à la Convention collective nationale de l'animation...](#)

Par **miyako**, le **29/09/2017** à **09:56**

Bonjour,
En plus,pour l'animation,l'ancienneté globale compte et se reporte sur les nouveaux
employeurs.
Amicalement vôtre
suji KENZO

Par **P.M.**, le **30/09/2017** à **19:14**

Bonjour,
Il est bien temps après avoir simplement renvoyé au site qui publie les Conventions
Collectives...

Par **sofia Glisser**, le **01/10/2017** à **11:07**

bonjour et merci pour vos réponses. j'ai en effet déjà connaissance de la CCNA. les taches
correspondent aux groupes D à E mais j'ai une qualif de niveau I et de l'ancienneté...
ma question n'était pas claire: à quoi prétendre en ancienneté, comment ça se calcule, est ce
que par exemple quelques années d'animation dans des cadres autre qua associatifs peuvent
compter?
et d'autre part, ma qualif (diplôme) peut il être pris en compte?
merci

Par **P.M.**, le **01/10/2017** à **13:30**

Bonjour;
[L'art. 1.8](#) de la même annexe que je vous ai transmis vient notamment compléter l'art. 1.5...
En cas de difficultés, je vous conseillerais de vous rapprocher d'une organisation syndicale de
la branche d'activité...

Par **miyako**, le **01/10/2017** à **14:35**

Bonjour,
Citez des textes est une bonne chose l'application en est une autre.
Que ce soit le milieu associatif ou pas ,si vous êtes salarié et que vous travaillez sous
convention animation,l'ancienneté compte et se cumule. C'est tous les 4 ans que des points
s'ajoutent au coefficient de base applicable (4 points) ce coefficient se multiplie par la valeur
du point qui depuis le 01 septembre est à 6,09 (suite accord collectif).
Un diplôme reconnu,pourra vous faire changer de niveau , si poste disponible.Ce n'est pas
automatique.
Si vous changez de niveau,votre nouveau coefficient de base va s'appliquer,mais sans
majoration d'ancienneté.
exemple :vous avez acquis 8points d'ancienneté ,ces 8 points restent acquis et s'ajouteront

au nouveau coefficient de base applicable.

La grille des salaires définit bien la nature des tâches correspondantes ,mais cela reste assez complexe;faire bien la différence entre animation culturelle et enseignement ,ou animateur sportif.

amicalement vôtre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **01/10/2017** à **14:52**

Je répondais bien évidemment au niveau de la prise en compte du diplôme en citant l'art. 1.8 mais pour l'ancienneté dans l'ancienneté dans l'économie sociale (associations, mutuelles et coopératives) on peut citer l'[art. 1.7](#) car c'est toujours mieux de pouvoir se référer à des textes plutôt qu'à un discours assez nébuleux qui voudrait en contester l'application m[^]me si ce n'est pas tous les 4 ans...

J'ajoute l'[Avenant n° 159 du 2 mars 2017 relatif à la valeur du point...](#)

Il est étonnant qu'après vous avoir renvoyé à la consultation de la Convention collective nationale de l'animation in vous dise maintenant que cela n'est pas la bonne méthode...